



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 3 décembre 2013 imposant à la Société Coopérative Agricole LIN 2000 à Grandvilliers de consigner une somme répondant du montant estimé des travaux à effectuer pour le respect des dispositions des articles 7, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole LIN 2000 à exploiter des installations de teillage de lin au sein de son établissement sur la commune de Grandvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 mettant la Société Coopérative Agricole LIN 2000 en demeure de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Vu les visites de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 susvisé réalisées les 7 décembre 2010 et 12 février 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 12 avril 2013 ;

Vu la lettre adressée le 31 mai 2013 à la Société Coopérative Agricole LIN 2000 lui accordant un délai jusqu'au 15 septembre 2013 pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Vu les éléments adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courrier électronique du 11 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté de consignation transmis à l'exploitant le 13 novembre 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 imposait à la Société Coopérative Agricole LIN 2000 de se conformer aux dispositions des articles 2.8, 6.3, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 ;

Considérant que les délais d'application visés aux articles 7, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 susvisé sont à ce jour échus ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de récolement que les prescriptions des articles 7, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 n'étaient pas respectées ;

Considérant que le délai accordé par lettre du 31 mai 2013 est échu ;

Considérant que les éléments fournis à l'inspection des installations classées le 11 octobre 2013 sont insuffisants ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter les risques inhérents au stockage des pailles et produits finis et donc d'augmenter la probabilité d'occurrence des accidents potentiels pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-respects aux prescriptions sont de nature à provoquer une pollution des milieux naturels (eaux et sols) et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L.178.1 du code de l'environnement en exigeant de la Société Coopérative Agricole LIN 2000 qu'elle consigne entre les mains d'un comptable public une somme d'argent correspondant au montant des travaux à réaliser, afin de satisfaire aux prescriptions ;

Considérant que l'exploitant a transmis un devis le 24 février 2011 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui permet d'engager une partie des travaux nécessaires ;

Considérant que le devis transmis le 24 février 2011 couvre les travaux nécessaires à la prescription relative à la mise en place d'un réseau de détection incendie dans les bâtiments de stockage des pailles et des étoupes, article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 ;

Considérant que l'inspection a évalué le montant pour le coût des travaux à engager pour la détection incendie à partir du devis transmis par l'exploitant et que ce montant s'élève à 24 013 € HT ;

Considérant que l'inspection a contacté l'APAVE pour évaluer le montant de l'étude ATEX nécessaire à définir les zones de l'établissement présentant des risques (incendie, atmosphère explosive), article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009, et que ce montant s'élève à 2 000 € HT ;

Considérant que le montant pour l'ensemble des travaux objet du présent arrêté s'élève à 26 013 € HT correspondant à 31 112 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole LIN 2000 dont le siège social est situé 20 avenue Saget à Grandvilliers (60210), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de trente et un mille cent douze euros (31 112 €) répondant du montant estimé pour le respect des dispositions édictées aux articles 7, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009, à savoir :

- Article 7 : définir et délimiter les zones de l'établissement présentant des risques (incendie, atmosphère explosive). L'exploitant devra signaler ces zones à l'aide d'un marquage et réaliser un plan ;
- Article 9 : mettre en place, un réseau de détection approprié dans les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'incendie et d'explosion ;
- Article 11 : afficher dans les bâtiments fréquentés par le personnel les consignes relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. L'exploitant veillera à ce que son personnel soit entraîné à l'application de ces consignes. L'exploitant établira un plan d'intervention et un plan d'opération interne en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il justifiera des démarches qu'il aura entreprises auprès de ce service.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 31 112 € répondant au coût des travaux de mise en conformité est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

La somme à consigner est recouvrée en une seule fois sous le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La somme visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est restituée, éventuellement par fractions, à la Société Coopérative Agricole LIN 2000 sur sa demande accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux attendus d'elle.

Les sommes sont restituées après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société Coopérative Agricole LIN 2000 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

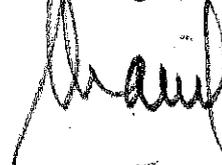
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société Coopérative Agricole LIN 2000
20, avenue Saget
60210 GRANDVILLIERS
S/c de Monsieur le Maire de GRANDVILLIERS

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Madame la directrice des moyens et de l'administration générale – préfecture de l'Oise - bureau des finances

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours